

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 928

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Blin, M. Breton et Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE 6**

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le médecin, qui doit se prononcer sur la demande d'aide active à mourir et motiver sa décision, doit pouvoir nourrir sa réflexion par des lectures ou en consultant d'autres confrères de son choix, s'il le souhaite, notamment lorsque la « souffrance psychologique » est invoquée par le demandeur.

Un délai maximal de trente jours est, pour le moins, raisonnable.